

LE CONTROLE DE L'HABITABILITE D'UN LOGEMENT

Les agences régionales de santé (ARS) sont chargées d'une mission d'assistance au préfet en matière de contrôle de l'habitabilité des logements (articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique). A ce titre, elles peuvent émettre des rapports et aident le préfet à préparer et à rédiger ses décisions.

Seul le préfet est compétent pour mettre en demeure un propriétaire de remédier à une situation d'insalubrité (article L. 1331-22 du Code de la santé publique).

De fait, les décisions de l'ARS n'ont pas le caractère de décisions administratives car elles sont en principe dépourvues de caractère contraignant, seul le préfet pouvant émettre une décision administrative faisant grief et donc pouvant être contestée devant le juge administratif.

En l'absence de tout caractère de sanction, une telle décision de l'ARS n'a pas à respecter le principe du contradictoire.

Concernant la saisine de l'ARS, aucune disposition ne vient restreindre la capacité de l'ARS à se saisir par elle-même dans le cadre d'un contrôle programmé ou suite à une dénonciation. En tout état de cause, toute personne intéressée peut saisir l'ARS : locataire d'un logement ou toute autorité (Maire, médecin, ...).

Sachant que l'ARS a rendu sa décision, il est possible de demander la communication des documents préparatoires à la décision, et donc la lettre de dénonciation, grâce à la loi informatique et liberté.

LE CONTROLE DE L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas d'attribution d'un logement social à une personne n'y ayant pas droit est organisée par les articles L. et R. 451-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La procédure de contrôle est initiée par la Miilos (Mission interministérielle d'inspection du logement social ; Décret n°93-236 du 22 février 1993). En cas de manquement et à l'issue de la procédure de contrôle, le préfet est compétent pour mettre en demeure l'organisme ayant attribué le logement à régulariser la situation.

Il est possible à tout administré de demander, sur la base de la loi informatique et liberté, la communication, confidentialisée au besoin, de la décision d'attribution du logement et de ses documents préparatoires.